

Notice de présentation de l'enquête publique (article R 123-8 du code de l'environnement)

1. Préambule

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

La procédure de révision du PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale compte-tenu de la présence d'un Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats) n°FR8201635 et une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) n°FR8212016, **ces 2 sites étant liés à la Dombes.**

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale effectué lors de la révision du PLU est jointe à la présente notice d'enquête publique.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage** ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, **l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme** et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Le Conseil d'Etat a rendu une décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

C'est pourquoi, en plus du résumé non technique de l'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU, une saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification n°1 a également été effectuée le 1^{er} août 2019. **La décision doit être rendue le 1^{er} octobre 2019 : dans son article premier, l'autorité environnementale dispose qu'en application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01662, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Se reporter à la partie « Cadre réglementaire ».

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

Se reporter à la partie « Avis des Personnes Publiques Associées ».

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Aucune concertation préalable n'a eu lieu dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Trivier-Sur-Moignans.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Saint-Trivier-Sur-Moignans

Tél : 04 74 55 88 11

Mail : secretariat@mairie-stm.fr

La commune de Saint-Trivier-Sur-Moignans est désignée comme autorité compétente pour organiser l'enquête publique portant sur le PLU.

Des informations peuvent être demandées en Mairie de Saint-Trivier-Sur-Moignans aux jours et heures d'ouverture habituelle, auprès de l'autorité responsable du projet, représentée par Monsieur Marcel LANIER, maire de la commune, ou du secrétariat.

3. Objet de l'enquête publique

Le PLU de Saint-Trivier-Sur-Moignans a été approuvé par délibération pris par le conseil municipal le 24 novembre 2016.

L'enquête publique porte sur la modification n°1 du PLU de Saint-Trivier-Sur-Moignans.

L'article L 153-36 précise que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide **de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information, l'article L 153-31 dispose que :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Ainsi la présente procédure de modification s'applique sur les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, ne change pas les orientations du P.A.D.D. et n'a pas pour conséquences :

- ✓ de réduire un Espace Boisé Classé
- ✓ de réduire une zone agricole ou une zone naturelle
- ✓ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✓ d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

4. Principales caractéristiques du projet de modification du PLU

Le présent projet de modification prévoit de mieux encadrer la consommation d'espaces et de faciliter une diversification plu affirmée du parc de logements par le PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans :

- ✓ en supprimant la zone 1AU des Saulaies,
- ✓ en créant une nouvelle zone d'urbanisation future à vocation d'habitat localisée sur une partie d'une zone d'équipements UE appelée à être réduite,
- ✓ en abaissant le coefficient d'espaces libres à 15% de l'unité foncière.

En outre, la modification procèdera à la suppression de la zone UX enclavée aujourd'hui au sein de la zone UB dans un objectif d'une mixité fonctionnelle plus affirmée.

Le règlement de la zone agricole sera précisé par l'autorisation des annexes aux bâtiments d'habitation et la modification de la règle relative au recul par rapport aux voies et emprises publiques.

L'article 16 relatif aux communications numériques sera par ailleurs réglementé dans le cadre de cette modification.

La modification vise aussi à supprimer l'emplacement réservé V7, à reporter sur le document graphique le périmètre délimité des abords lié au monument historique de la rue de Montpensier et autoriser les annexes en zone agricole.

5. Cadre réglementaire

5.1. Textes régissant l'enquête publique

Le cadre réglementaire pour l'organisation de l'enquête publique s'inscrit dans le Code de l'urbanisme et le Code de l'Environnement.

Code de l'urbanisme – article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. »

Code de l'urbanisme – article L. 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Code de l'Environnement

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et de

l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement).

5.2. Procédure administrative

- a) Engagement de la procédure par arrêté du maire le 30/07/2019
- b) Notification aux Personnes Publiques associées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) le 01/08/2019
- c) Décision en date du 14/10/2019 du président du Tribunal Administratif de LYON désignant M. Mouton en qualité de commissaire-enquêteur
- d) Enquête publique du 30/12/2019 au 31/01/2020 inclus
- e) Approbation de la modification n°1 du PLU

6. Avis rendus par les Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques associées ayant rendu un avis sont les suivants :

- ✓ Avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Ain rendu le 9 septembre 2019,
- ✓ Avis favorable du Conseil Départemental de l'Ain rendu le 10 octobre 2019,
- ✓ Avis favorable du SCOT de la Dombes rendu le 4 novembre 2019,
- ✓ Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires rendu le 11 décembre 2019.

Par ailleurs, la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable à la disposition du règlement du PLU concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N suite à la réunion du 1^{er} octobre 2019.

7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

La procédure de révision du PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale compte-tenu de la présence d'un Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats) **n°FR8201635** et une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) **n°FR8212016**, **ces 2 sites étant liés à la Dombes.**

Les enjeux environnementaux principaux qui se posent pour le développement futur sont les suivants :

- Elaborer une stratégie de développement urbain favorisant une maîtrise de la consommation de l'espace et maîtrisant les besoins en déplacements,
- Préservation des espaces naturels, des écosystèmes de la trame verte et bleue, des grands ensembles paysagers,
- Maîtrise des rejets (des eaux usées et des eaux pluviales) dans le milieu récepteur (principalement les cours d'eau).

Les orientations de développement portées par le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Trivier-sur-Moignans n'engendrent pas de dégradation de la qualité environnementale du site NATURA 2000. Les prescriptions retenues pour la préservation de ces espaces sont les suivantes :

- ✓ Le classement en zones N2000, A2000 des secteurs de réservoirs de biodiversité, complété par des zones naturelles N du Moignans.
- ✓ La délimitation des zones de développement urbain futur en dehors des secteurs de biodiversité.
- ✓ L'encadrement de l'évolution du bâti par le règlement en zone A2000 et N2000.

Les incidences négatives prévisibles sont liées au développement de l'urbanisation future qui entraînera une consommation d'espace, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre induite par la poursuite de la croissance démographique, une imperméabilisation des sols, une augmentation des ruissellements liés à cette imperméabilisation et une dégradation des paysages des nouvelles constructions qui seront au contact des espaces agricoles et naturels.

Pour répondre à ces incidences, le PLU a prévu les dispositions suivantes :

- ✓ Le règlement oblige à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle support de la construction pour gérer les ruissellements. Les secteurs d'urbanisation future devront être obligatoirement raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- ✓ Les orientations d'aménagement réalisent des prescriptions incluant des densités minimales permettant d'encadrer la consommation de l'espace.
- ✓ Les OAP fixent par ailleurs les conditions d'une intégration paysagère de qualité au sein des différents sites d'urbanisation future mais aussi en introduisant une palette végétale adaptée aux essences locales.

De plus, la localisation des sites d'urbanisation future à proximité du village constitue une réponse pour agir sur les besoins en déplacement liés aux équipements et services de proximité.